



Arrêté préfectoral n°23EB617

Portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime
sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du

Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23EB571 du 08 juin 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de l'OUGC Etablissement Public du Marais Poitevin;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau observés aux stations de suivi ;

Considérant la proposition de la Préfète pilote des Deux-Sèvres en date du 07 juin 2023,

Sur proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRÊTE

Article 1er : MESURES DE LIMITATION

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 22 mai 2023, il est appliqué les mesures suivantes :

Zones d'alerte	Niveau d'alerte	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur à 08h00
Marais Sèvre Niortaise MP5.3	Vigilance Au 28 juin 2023 5 biefs ont franchi les seuils de niveau de gestion depuis plus de 3 jours	Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole gérées dans le cadre du protocole de gestion collective de l'EPMP (OUGC)	03/07/23

Zones d'alerte	Mesures de restriction	Date d'entrée en vigueur à 08h00
Mignon-Courance MP 7	Vigilance Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole gérées dans le cadre du protocole de gestion collective de l'EPMP (OUGC)	12/06/23
Curé Sèvre : MP 6 Marais Nord Aunis : MP 5.4 pour les prélèvements superficiels	Niveau Vigilance Mesures d'information et/ou de limitation des prélèvements d'irrigation agricole gérées dans le cadre du protocole de gestion collective de l'EPMP (OUGC)	05/06/22

Article 2 : APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur le **lundi 03 juillet 2023 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n°23EB571 du 08 juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérécours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 juin 2023

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

